

AVENANT GRIPPE A H1N1

En complément des garanties de votre contrat, est également acquise la garantie annulation en cas de contraction du virus de la grippe A H1N1 dans les conditions suivantes :

L'annulation

Par dérogation aux Conditions Générales ou aux Exclusions communes à tous les risques, Inter Partner Assistance garantit également le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application des ses conditions générales de vente dans la limite maximum fixée aux conditions particulières, sous déduction d'une franchise de 20% du montant de l'indemnisation, en cas de maladie grave (*) ou décès suite à la contamination de la grippe A H1N1 dans les 7 jours précédent le départ :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ;
- de vos ascendants ou descendants au 1^{er} et 2nd degré et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait ;
- d'une personne devant vous accompagner (maximum 2 personnes) durant votre voyage, inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, Inter Partner Assistance prendra en charge les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single réclamés par le voyageur

(*) Nous entendons par maladie grave une altération de santé consécutive à la contamination du virus A/H1N1 constatée par une autorité médicale nécessitant des soins médicaux ne permettant pas de quitter votre domicile et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au titre de votre contrat, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- de maladie consécutive à la contamination de la grippe A/H1N1 ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation antérieurement à l'inscription au voyage ou à la souscription de la présente garantie,
- d'oubli de vaccination en cas d'obligation réglementaire ou légale ;
- de la contraction de la grippe A/H1N1 plus de 7 jours avant le départ.
- de la défaillance de toute nature de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuels.
- de la simple crainte de contracter la maladie du fait de la propagation de l'épidémie de grippe A/H1N1
- du fait que votre voyage est déconseillé par le Ministère des affaires étrangères français et/ou par le Ministère de la santé et/ou par tout autre organisme.
- du fait de l'impossibilité pour l'assuré de se rendre sur le lieu de son séjour suite aux conséquences de l'épidémie et aux mesures imposées par un organisme officiel.

OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En complément de modalités d'application de la garantie annulation de votre contrat, votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie, d'un certificat médical précisant l'origine exacte la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ;
- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil.

CONDITIONS GENERALES

En complément des garanties de votre contrat, est également acquise la garantie Assistance en cas de contraction du virus de la grippe A H1N1 dans les conditions suivantes :

L'assistance

Par dérogation aux Conditions Générales ou aux Exclusions communes à tous les risques, Inter Partner Assistance garantit l'assuré pendant son séjour en cas de maladie grave ou décès consécutif à la contraction de la grippe A H1N1 dans les conditions suivantes :

Si vous vous trouvez dans cette situation, nous mettons en œuvre les services décrits ci-dessous :
Dans tous les cas, le choix final des moyens et de la nécessité de votre accompagnement relève exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

- la garantie de prend effet qu'après un délai de carence de 7 jours à compter de la souscription de la garantie ;
- si la grippe ne présente aucune complication et elle peut être traitée efficacement sur le lieu du séjour aucun rapatriement ne sera effectué ;
- si la grippe entraîne des complications médicales ou une aggravation de le l'état de santé, Inter Partner Assistance organisera et prendra en charge le rapatriement de l'Assuré si son état le permet ;
- Si vous êtes rapatrié, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée sans lien de parenté si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement.

Conformément aux dispositions générales et particulières de votre contrat les garanties :

- Immobilisation sur place ;
- Prolongation de séjour sur place ;
- Rapatriement en cas de décès ;
- Accompagnement du défunt ;
- Frais médicaux à l'étranger

Pour ces garanties, les plafonds d'indemnisation sont ceux mentionnés sur votre contrat.

Toutes autres épidémies que la grippe A H1N1 restent exclues des garanties.